

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 2 8

Commission des services juridiques

40122

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-03-196304004

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 19 mars 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant a demandé la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le requérant avait demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de présenter une requête pour droits de visite. Selon le plume civil, le requérant n'a pas encore produit une telle requête.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 novembre 1996, avec effet rétroactif au 28 octobre 1996, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 novembre 1996.

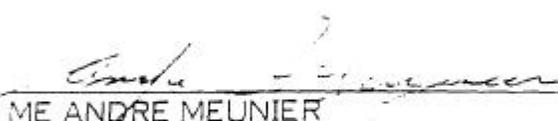
Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant que le Comité a voulu entendre le requérant relativement à sa demande de révision reçue au greffe du Comité le 18 novembre 1996, à la suite d'un refus d'aide juridique émis le 5 novembre 1996; considérant que le requérant n'a pu être rejoint par téléphone; considérant que deux (2) lettres ont été envoyées au requérant pour lui demander de communiquer avec le greffe du Comité pour fixer une date d'audition; considérant que la deuxième lettre envoyée au requérant le 24 février 1997 mentionnait l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique, lequel déclare que l'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée à toute personne autrement admissible, lorsque cette personne, sans raison suffisante, néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande; considérant que le requérant n'a pas donné suite à la correspondance du Comité et n'a jamais communiqué avec le greffe du Comité depuis sa demande de révision; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer au Comité qu'il était admissible à l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi et les Règlements sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité maintient la décision de refus prononcée par le directeur général, même s'il en modifie le motif, et rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE